



CIAS PAYS TARUSATE

Délibérations du Conseil d'Administration du 18 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le dix-huit décembre à , le Conseil d'Administration du CIAS PAYS TARUSATE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du conseil - 1er étage, sous la présidence de Patricia LOUBERE, Vice-Présidente.

Date de la convocation : mercredi 13 décembre 2023

Présents :

Jean Didier BATBY, Patricia LOUBERE, Muriel BERGES, Sandrine BLAISUS, Marcel BOUTET, Jean René HAUQUIN, DOMINIQUE DUBARRY, Evelyne COURROS, Sabine DEHEZ, Danièle DINCLAUX, Sylvie DUBOURG-DAUGREILH, Cécile GARRIDO, Jean-Marc HAUQUIN, Colette LAPEYRE, Geneviève MALET, Marie-Hélène PALLARES, Patrick POSTIS, Jean-Pierre POUSSARD, Michèle PROSPER, Jean-Marie SAUBANERE, Nicolas SAUGNAC

Absents :

Laurent CIVEL, Thierry BIBES, Sylvie DUFAU, Véronique DULAU

Pouvoirs :

Armandine BEAUGIER a donné pouvoir à Jean-Marie SAUBANERE, Christian BENESSE a donné pouvoir à Sabine DEHEZ, Jean-Marie DOUTHE a donné pouvoir à Marie-Hélène PALLARES, Jacques DURAND a donné pouvoir à Patrick POSTIS, Jacques LARRIEU a donné pouvoir à Nicolas SAUGNAC, Laurent NOLIBOIS a donné pouvoir à Danièle DINCLAUX, Bernard POCH a donné pouvoir à Patricia LOUBERE, Annick SOUBIROU a donné pouvoir à Jean-Marc HAUQUIN

Nombre de membres afférents	33
Nombre de membres en exercice	33
Présents	21
Pouvoirs	8
Votants	29

N° 20231218-024

SAAD - REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

VU la délibération numéro 2021-10-05 du 18 octobre 2021, adoptant le règlement intérieur,

VU l'avis favorable du CST du 20 octobre 2023

VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Considérant que l'article suivant

« Art. D. 311-0-4-1.-Le prix ou le tarif horaire mentionné dans le document individuel de prise en charge et facturé par les services proposant de l'aide et de l'accompagnement à domicile relevant des 6° ou 7° du I de l'article L. 312-1 intègre l'ensemble des frais inhérents à la prestation, à l'exception des éventuels frais annexes correspondant à des exigences particulières ayant fait l'objet d'une demande écrite du bénéficiaire, ou de frais kilométriques pour les prestations d'accompagnement.

« Ne peuvent, en particulier, être facturés indépendamment du prix ou du tarif horaire des prestations

- Les frais de gestion administrative ;



- Les coûts éventuels exposés par le service pour le remplacement d'un intervenant en cas d'absence de celui-ci, pour le maintien des intervenants habituels après une absence du bénéficiaire.

- Le temps de prestation mentionné dans le document individuel de prise en charge correspond au temps effectivement consacré au service auprès du bénéficiaire, à l'exclusion notamment du temps de trajet de l'intervenant. » ;

Madame la Vice-Présidente expose,

Le Règlement du SAAD : Article 21 : temps de trajet des Aides à Domicile :

Le SAAD rétribue le temps de déplacement aux aides à domicile selon deux modalités cumulables :

- entre chaque intervention (avec une coupure inférieure à 1 heure) une inter-vacation est rajoutée automatiquement sur le planning de l'agent - évaluée à 5 minutes aujourd'hui ;
- pour les interventions supérieures ou égales à une heure : un temps de trajet (évalué à 5 minutes aujourd'hui) est pris sur le temps d'intervention : (pour 1 heure planifiée chez le bénéficiaire – et donc rémunérée – 55 minutes seront effectuées)

Le décret tertiaire suscitait interdit donc de réduire la prestation de 5 minutes pour le du temps de trajet.

De ce fait, depuis le 01 octobre 2022 et notamment le changement de logiciel (qui empêche entre autres les paramétrages non réglementaires) ces 5 minutes de trajet ne sont plus rémunérées aux aides à domicile.

Le règlement intérieur intègre cette mise à jour.

Ce document permet d'informer au mieux les agents sur leurs droits, notamment en matière de congés, de prestations sociales, mais aussi sur leurs obligations, leurs responsabilités et sur les consignes de sécurité à respecter.

Ce règlement est destiné à tous les agents du CIAS, titulaires et non titulaires, occupant un poste au sein des services suivants :

- ✓ Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ;
- ✓ Service portage de repas ;
- ✓ Service bio nettoyage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1

A APPROUVER le règlement intérieur joint,

ARTICLE 2 : La présente délibération peut faire l'objet, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Envoyé en préfecture le 28/12/2023

Reçu en préfecture le 28/12/2023

Publié le 29/12/2023

ID : 040-264004292-20231218-231218H1605H1-DE



Signé le 29 DEC. 2023

Patricia LOUBERE



« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. »